

**Convention constitutive d'un groupement de commande pour la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

**Entre**

La Communauté de communes Sud Nivernais représentée par Madame Régine ROY, Présidente, dûment habilité(e) par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020

ci-après désignée « la Communauté de communes », d'une part,

Et

La commune de DECIZE représentée par Madame Justine GUYOT Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ( A RENSEIGNER).

ci-après désignée « la commune de Decize », d'autre part,

Et

La commune de VERNEUIL représentée par Monsieur David COLAS Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER),

ci-après désignée « la commune de Verneuil », d'autre part,

Et

La commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES représentée par Monsieur Christophe FRAGNY Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER),

ci-après désignée « la commune de Saint-Léger-des-Vignes », d'autre part

Et

La commune de DEVAY représentée par Monsieur Christian LEVEL Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER),

ci-après désignée « la commune de Devay », d'autre part

Et

La commune de CHAMPVERT représentée par Monsieur Daniel CAILLOT Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER),

ci-après désignée « la commune de Champvert », d'autre part

Et

La commune de THIANGES représentée par Monsieur Roger BARBIER Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du (A RENSEIGNER),

ci-après désignée « la commune de Thianges », d'autre part

**Il a été exposé ce qui suit :**

La Communauté de communes Sud Nivernais et les communes de Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Devay, Champvert, Thianges et Verneuil ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de disposer d'un prestataire commun pour la réalisation de contrôle d'assainissement non

collectif. Ces contrôles portent essentiellement sur la mise en conformité des réseaux à la vente, à la construction et à la rénovation d'habitation.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer un marché de prestation de service relatif au contrôle des réseaux d'assainissement non collectif lors de vente, de construction et de travaux d'habitation.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

#### **Article 2 – Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

#### **Article 3 – Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté de communes Sud Nivernais

2 rue du port de la jonction

58300 DECIZE

#### **Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement**

##### **4.1 - Adhésion**

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

##### **4.2 - Retrait**

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du marché en cours pour la passation duquel le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du titulaire du marché.

### **Article 5 – Engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

### **Article 6 – Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté de communes Sud Nivernais.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 7 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- notification du marché au titulaire ;

### **Article 8 – Règlement des prestations**

Chaque commune règle pour son propre compte les prestations commandées auprès du prestataire retenu.

### **Article 9 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement**

Les frais occasionnés par la publicité, la mise en concurrence et la procédure de marché sont à la charge du coordinateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

**AR Prefecture**

058-200067700-20241210-2024\_123-DE  
Reçu le 12/12/2024

Fait en 7 exemplaires originaux,  
à DECIZE, le (date)

Madame Régine ROY,  
Présidente de la Communauté de communes  
Sud Nivernais  
(cachet et signature)

Monsieur Christian LEVEL  
Maire de la Commune de  
DEVAY  
(cachet et signature)

Madame Justine GUYOT  
Maire de la commune de Decize  
(cachet et signature)

Monsieur David COLAS  
Maire de la commune de Verneuil  
(cachet et Signature)

Monsieur Daniel CAILLOT  
Maire de la Commune de CHAMPVERT  
(cachet et signature)

Monsieur Roger BARBIER  
Maire de la Commune de THIANGES  
(cachet et signature)

Monsieur Christophe FRAGNY  
Maire de la commune de  
Saint-Léger-des-Vignes  
(cachet et signature)

**AR Prefecture**

058-200067700-20241210-2024\_123-DE  
Reçu le 12/12/2024